



ACADÉMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables

Afin de bénéficier de la prise en charge du forfait mobilités durables (FMD), l'agent doit justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs modes de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail, prévus au décret en vigueur :

- 1) Cycle personnel ou en location (ex : vélo mécanique, vélo électrique) - défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route :
 - Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
 - Cycle personnel à pédalage assisté: cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler;
 - Cycle partagé dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service - mécanique ou à pédalage assisté, avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
- 2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager).
- 3) Engin de déplacement personnel motorisé - défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route Véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h (ex: trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, skateboards motorisés, etc.)
- 4) Services de mobilité partagée mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail:
 - Location ou mise à disposition en libre-service de véhicules de type cyclomoteurs (véhicules de catégorie L1e ou L2e), motocyclettes (véhicules de catégorie L3e ou L4e ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci), cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex. : trottinettes, gyropodes), avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
 - Services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du code de l'environnement (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes)

A compter de la campagne 2024, les agents qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail peuvent bénéficier du FMD.

Les véhicules de fonction ou vélos de fonction ne sont pas inclus dans le dispositif. En effet, pour le vélo, l'article L3261-3-1 du code du travail relatif au FMD précise bien qu'il s'agit du vélo personnel de l'agent.

A noter : La marche à pied, les véhicules personnels, qu'ils soient à motorisation thermique (essence, diesel, etc.) ou électrique : scooters, motos, voitures transportant une seule personne, etc ; les taxis (y compris taxi-vélos), les VTC ou les abonnements de train ne sont pas éligibles à ce dispositif.